

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

S/C/N/384
8 décembre 2006

(06-5883)

Conseil du commerce des services

Original: français

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE III:3 DE L'ACCORD GENERAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

La notification ci-après, datée du 27 novembre 2006 et adressée par la délégation de la Suisse, est distribuée aux membres du Conseil du commerce des services.

1. Membre adressant la notification:

Suisse – Canton du Valais

2. Notification au titre de l'article:

Article III, paragraphe 3, de l'Accord général sur le commerce des services

3. Date d'entrée en vigueur/durée:

1^{er} janvier 2005 / Indéterminée

4. Organisme responsable de l'application de la mesure:

Département des finances, des institutions et de la sécurité et les communes du Canton du Valais

5. Description complète de la mesure¹ indiquant les modes de fourniture visés, l'effet sur le commerce des services (par exemple restrictions/mesures de libéralisation) et l'incidence de la mesure sur les engagements énoncés dans la liste du Membre et dans sa liste d'exemptions de l'article II (NPF), le cas échéant:

Mesure: Loi et ordonnance cantonales sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées.

Description: La loi et l'ordonnance règlent l'accès à la profession et posent la réglementation de toute forme d'exploitation permettant l'hébergement, la restauration et le commerce de boissons alcoolisées.

6. Membres spécifiquement affectés, le cas échéant:

Aucun

¹ Y compris les accords internationaux et les mesures de reconnaissance ou d'autre type.

7. Les textes peuvent être obtenus auprès de:

Canton du Valais
Département des finances, des institutions et de la sécurité
Place St-Théodule 15
1950 Sion

vs.ch, Tél. ++ 41 (0)27 606 24 22, Fax ++41 (0)27 606 24 14
